

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 22 juillet 2025

Présents : Jacques SITZ, Bourgmestre ; Jean-Paul KIEFFER, Échevin ; Rita WALLERICH, Échevin
Guy GIRARDI, Secrétaire f.f.

Absent(s) a) excusé : Christine SCHMIT, Secrétaire

Règlement temporaire de la circulation : « Rue Maateberg »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 16 juillet 2025 par l'entreprise « SOTRAP»;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 02 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 03 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

ARRETE

Pendant la période **du 25 août 2025 au 05 septembre 2025 inclus** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024 est modifié comme suit :

Pendant la période du 03 septembre 2025 au 05 septembre 2025 :

Art. 1 : « Route Barrée » marqué par le signal C, 2a « route barrée »

- Sur toute la longueur de la rue Maateberg

Pendant la période du 25 août 2025 au 05 septembre 2025 :

Art. 2 : « Signaux colorés lumineux »

- La circulation sera réglée sur le croisement Maateberg / N10 Route de Stadtbredimus / N10 Esplanade au moyen de signaux colorés lumineux sur toute la longueur des travaux et selon les besoins des travaux.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 22 juillet 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.



Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 22 juillet 2025

le Bourgmestre

le Secrétaire f.f.

